

# VD\_OMNI FI.2024.0051 vom 22. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0051)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0051 du 22 juillet 2024

IT: VD\_OMNI FI.2024.0051 del 22 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours dirigé contre une décision de l'ACI constatant que la prescription absolue du droit de percevoir l'impôt n'est pas atteinte. Le recourant, qui a saisi le tribunal civil du for de la poursuite - situé dans le Canton du Valais - d'une action fondée sur l'art. 85a LP (action en annulation de la poursuite) et pris des conclusions de droit matériel tendant à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas le débiteur des montants d'impôt, n'a pas un intérêt actuel à obtenir une décision en constatation de la prescription des créances fiscales à ce stade. Il n'est en effet pas exclu que le tribunal civil, même s'il a émis des doutes sur sa compétence dans le cadre de la décision sur mesures provisionnelles, se prononce sur le fond soit sur la question de la prescription absolue des créances fiscales. Recours rejeté et décision attaquée réformée en ce sens qu'il n'est pas entré en matière sur la requête tendant à la constatation de la prescription des créances fiscales. Recours au TF rejeté et chiffre II du dispositif de l'arrêt de la CDAP annulé (TF 9C\_487/2024).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf.

ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2021.0043 du 4 février 2022 consid. 3; FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3 et FI.2019.0177/178 du 8 septembre 2020 consid. 4).

### **E. 3**

La décision attaquée, qui statue sur le fond, rejette la réclamation contre la décision du 16 février 2024 constatant que la prescription absolue des créances d'impôt relatives aux périodes fiscales 2005 à 2007 n'est pas atteinte. Selon l'autorité intimée, la prescription absolue du droit de percevoir l'impôt ne serait pas atteinte au motif que le délai de prescription absolu de dix ans n'aurait commencé à courir qu'à l'échéance du délai de recours contre la décision du juge instructeur rayant la cause FI.2013.0060 du rôle suite au retrait du recours contre les décisions de rappel d'impôt et de prononcé d'amendes du 1<sup>er</sup> décembre 2011, soit après le 31 décembre 2023. Le recourant soutient pour sa part que le délai de prescription a commencé à courir au moment où le retrait du recours contre les décisions de rappel d'impôt et de prononcé d'amendes est intervenu, soit pendant l'année 2023, si bien que le délai de prescription absolu de dix ans serait venu à échéance le 31 décembre 2023.

### **E. 4**

Lorsqu'une dette fiscale est menacée de prescription, l'Administration cantonale des impôts peut lui imputer des versements faits pour acquitter d'autres dettes. Elle en avise le contribuable." Les art. 121 al. 1 LIFD et 238 al. 1 LI traitent de la prescription relative de la créance d'impôt. Le délai de cinq ans commence à courir avec l'entrée en force de la taxation et peut être interrompue. La prescription absolue du droit de percevoir l'impôt est acquise dans tous les cas dix ans à compter de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force (art. 121 al. 3 LIFD; 238 al. 3 LI). Le délai court dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la période d'imposition considérée. La prescription entraîne l'extinction de la créance et doit être relevée d'office (ATF 133 II 366 consid. 3.4 p. 369; 138 II 169 consid. 2.2). bb) Selon l'art. 38 al. 1 LP, l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes. Cette procédure vaut également pour l'exécution forcée des obligations pécuniaires de droit public, et en particulier pour les créances d'impôt (voir art. 165 LIFD; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II: les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>ème</sup> édition, Berne 2011, p. 146 ss). Lorsque l'opposition à la poursuite a été définitivement levée, le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance reconnue dans la décision portant condamnation à payer une somme d'argent - décision sur laquelle le juge de la mainlevée s'est fondé - que dans le cadre de l'action de l'art. 85 LP ou celle de l'art. 85a LP (Manuel Chenal, Recouvrement des créances de droit public selon la LP, in: BISchK 2022, p. 54ss, p. 90); il doit alors invoquer l'extinction de la créance ou son inexigibilité. La prescription constitue une cause d'extinction de la dette au sens de cette disposition, étant précisé que la loi vise - comme en matière de mainlevée - la prescription survenue postérieurement au jugement (ou à la décision administrative) (arrêts TF 5D\_190/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3; 5D\_13/2016 du 18 mai 2016 consid. 2.3.1; 5A\_640/2014 du 16 octobre 2014 consid. 3.1; 5P.456/2004 du 15 juin 2005 consid. 2; voir également à ce sujet, Pierre Curchod, in: Commentaire

romand de l'impôt fédéral direct [CR-LIFD], 2e éd., 2017, n° 26 ad art. 165 LIFD). L'action en constatation négative au sens de l'art. 85a LP a une double nature (arrêt TF 4A\_299/2013 du

## **E. 6**

novembre 2019 consid. 7.2.1, non publié in: ATF 146 III 14; ATF 140 III 41 consid. 3.2.3; 132 III 89 consid. 1.1; 129 III 197 consid. 2.1; 125 III 149 consid. 2c; Jan Bangert, in: Basler Kommentar, SchKG I, 3e éd. 2021, n. 3 ad art. 85a LP; Dominik Vock/Martina Aepli-Wirz, in: Jolanta Kren Kostkiewicz/Dominik Vock [éd.], Kommentar zum SchKG, 4e édition 2017, n. 21 ad art. 85a LP; André Schmidt, in: Louis Dallèves/Bénédict Foëx/Nicolas Jeandin [éd.] Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 2 ad art. 85a LP): elle déploie simultanément des effets de droit matériel (al. 1; constatation de l'inexistence de la créance) et de droit des poursuites (al. 2; suspension des poursuites). Contrairement à l'action selon l'art. 85 LP, l'action selon l'art. 85a LP n'a pas seulement un effet sur le droit des poursuites, mais permet de statuer sur l'existence ou le sursis de la dette dans la procédure civile ordinaire (ou simplifiée) avec un plein pouvoir de cognition (ATF 140 III 41 consid. 3.2.3; 132 III 89 consid. 1.1; 125 III 149 consid. 2c et d ; arrêt TF 2C\_305/2022 du 12 octobre 2022 consid. 1.2.1). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A\_133/2024 concernant le recourant (cf. supra let. H; consid. 5.1.2 et les réf. citées), la voie ouverte par l'art. 85a LP est également applicable pour les créances de droit public fondées sur des décisions administratives, à l'instar des bordereaux de taxation. Selon le Tribunal fédéral, dans ce cas, le juge civil ne serait toutefois compétent que pour statuer sur les questions de droit des poursuites au sens de l'art. 85a al. 3 LP (annulation ou suspension de la poursuite) et pour, le cas échéant, ordonner la suspension provisoire de la poursuite conformément à l'art. 85a al. 2 LP ; il appartiendrait en revanche à l'autorité administrative de trancher les questions de fond qui relèvent de sa compétence, telle que l'existence ou l'inexistence de la créance de droit public considérée. La question fait toutefois l'objet de pratiques cantonales et d'opinions doctrinales divergentes. cc) En l'occurrence, le recourant a saisi le 25 janvier 2024 l'autorité intimée d'une requête tendant à ce qu'elle constate la prescription absolue du droit de percevoir l'impôt alors qu'il avait saisi le 22 janvier 2024 le Tribunal de district de Sierre d'une action fondée sur l'art. 85a LP tendant à l'annulation des poursuites en cours mais également à ce qu'il soit dit qu'il ne doit pas à l'Etat de Vaud les montants faisant l'objet des poursuites (conclusion III; cf. supra let. E). Certes, par décision du 24 janvier 2024, confirmée par la suite par le Tribunal cantonal valaisan puis par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A\_133/2024 précité, le Juge de district a rejeté la requête de mesures provisionnelles tendant à la suspension des poursuites notamment au motif qu'il ne serait pas compétent pour se prononcer sur la prescription des créances fiscales litigieuses. Le recourant a d'ailleurs saisi l'autorité intimée le 25 janvier 2024, soit le lendemain de cette décision, afin qu'elle se prononce par voie de constatation sur cette question. Cela étant, le juge saisi de l'action fondée sur l'art. 85a LP – tout comme les instances de recours – ne s'est prononcé en l'état qu'au stade des mesures provisionnelles soit dans le cadre d'une procédure provisoire. Il ne ressort en revanche pas des écritures des parties ni du dossier de la cause (cf. en particulier carton 10/10 des pièces produites par l'autorité intimée) que le Juge de district aurait statué définitivement sur sa compétence pour connaître de la conclusion III du recourant tendant à ce qu'il soit constaté qu'il ne doit aucun montant à l'Etat de Vaud. Or, dans la mesure où le recourant se prévaut de la prescription des créances fiscales litigieuses, cette conclusion se confond avec celle dont il a saisi l'autorité intimée le 25 janvier 2024. En l'état, il convient dès lors de retenir qu'il n'est à tout le moins pas exclu

que le Tribunal de district de Sierre – soit le juge du for de la poursuite – se prononce sur la question de la prescription du droit de percevoir l'impôt en lien avec les créances fiscales 2005 à 2007 dans le cadre de l'action fondée sur l'art. 85a LP, qui, comme on l'a rappelé plus haut (cf. supra consid. 4c/bb), déploie des effets non seulement de droit des poursuites mais également de droit matériel. La question de la compétence de l'autorité administrative vaudoise pour se prononcer par la voie d'une décision sur la prescription du droit de percevoir l'impôt est prématurée et peut donc rester indécise. On peut toutefois rappeler que, si le recourant venait à payer des créances qu'il considérerait comme prescrites, l'autorité pourrait se prononcer par voie de décision sur une demande de restitution des montants d'impôt payés à tort (art. 168 LIFD; art. 226 al. 2 LI). Le recourant pourra donc au besoin préserver son intérêt par le biais d'une décision formatrice ultérieure. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut en l'état faire valoir aucun intérêt actuel à ce que l'autorité intimée statue par la voie d'une décision en constatation sur la prescription absolue du droit de percevoir l'impôt pour les périodes fiscales 2005 à 2007. L'autorité intimée aurait donc dû refuser d'entrer en matière sur sa demande du 25 janvier 2024, ce qui scelle le sort du recours. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les arguments du recourant portant sur la question de savoir à partir de quand a commencé à courir le délai de prescription du droit de percevoir l'impôt et si celle-ci est atteinte. 5. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il n'est pas entré en matière sur la requête du recourant du 25 janvier 2024 tendant à ce qu'il soit constaté que la prescription des créances fiscales relatives aux périodes 2005 à 2007 est acquise. Vu le sort du recours, un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.